

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 6 novembre 2009

Service instructeur

Service Etudes et Appuis de la
Solidarité

N° CP-2009-14-4-5

Service consulté

**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE SOS SOLIDARITE CHOMEURS**

Résumé : *Il vous est proposé, dans le présent rapport, d'examiner la demande de subvention de fonctionnement de l'Association Syndicale SOS Solidarité Chômeurs.*

Dans le cadre de sa politique d'aide aux Associations dans le domaine de l'action sociale, le Conseil Général accorde chaque année des subventions de fonctionnement et d'équipement à des Associations ou Institutions oeuvrant au service de la population haut-rhinoise.

L'Association Syndicale SOS Solidarité Chômeurs, implantée sur Mulhouse, aide les plus démunis, notamment par la distribution de colis alimentaires et est, à ce titre, soutenue par notre collectivité.

Elle distribue un colis alimentaire à 90-100 familles environ, 2 fois par semaine.

Au regard des actions menées par cette Association, il vous est proposé de renouveler notre soutien et de lui attribuer une subvention de fonctionnement à hauteur de 6 000 €, au titre de l'année 2009 et de m'autoriser à signer la convention jointe en annexe au présent rapport.

Le montant nécessaire sera prélevé sur la ligne budgétaire prévue au budget primitif 2009.

- Opération 2009-H712-8069 -imputation 65-58-6574-3047-010

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2009
en faveur de l'Association Syndicale
SOS Solidarité Chômeurs

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 20 juillet 2009,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, (Dossier suivi par le Service des Etudes et Appuis de la Solidarité), sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 à 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du 6 novembre 2009,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association Syndicale SOS Solidarité Chômeurs, sise 9 rue Eugène Delacroix, 68200 MULHOUSE, représentée par Monsieur André BARNOIN, Président, habilité par.....

ci-après désigné l'Association

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'Association Syndicale SOS Solidarité Chômeurs, implantée sur Mulhouse, aide les plus démunis, notamment par la distribution de colis alimentaires.

Elle distribue un colis alimentaire à environ 90-100 familles, 2 fois par semaine.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2009, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement de **6 000 €**. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- dès signature de la convention par les deux parties

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation 65-58-6574-3047-010 du budget départemental, et viré au compte 10278 03028 00027613945 86

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009.

La durée de validité de l'aide est de 1 an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Général

Service des Etudes et Appuis de la Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 06 NOVEMBRE 2009

Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)
PROGRAMME 2009

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS04757	SYNDICAT SOS CHOMEURS SOLIDARITE MULHOUSE Subvention de fonctionnement - 2009	6 000,00
Total		6 000,00